



Préavis municipal n°29-2023

Concernant le règlement sur la circulation et le stationnement de la Commune de Blonay - Saint-Légier

Rapport de la Commission d'étude

Madame la Présidente
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission d'étude dans le cadre du préavis 29-2023 s'est réunie le 20 novembre 2023 de 19h00 à 20h45 et s'est constituée comme suit :

1 ^{er} membre (présidente)	Marylène BRAWAND
Secrétaire (rapporteur)	Julien DÉCOMBAZ
Membres	Maya KEREN
	Pascale YOAKIM
	Romain GABRIEL
	Fabrice BORLAT
	Anne CHABLOZ PARGUEL

Présences
X
X
X
X
X
X
X

Préambule

La commission s'est réunie à la Salle les Mousquetaires de l'Ancien Stand de Blonay, en compagnie de M. Thierry GEORGE, municipal délégué, accompagné de M. Claude-Alain DROZ du Service Urbanisme et Travaux (SUT) de la Commune. Nous notons également la présence de M. Alain SALANON, représentant de la COFIN.

Analyse

Après la présentation du préavis par M. le Municipal délégué, les premiers échanges avec les porteurs du préavis portent sur une clarification de l'objet à traiter par la commission d'étude, à savoir le règlement sur la circulation et le stationnement de la Commune. Dans les documents reçus, cela représente les 5 pages libellées du code 710.1. Les autres documents mis en annexes pour compléter la compréhension globale et libellées du code 710.2 et 710.3 ne sont là que pour informations et ne font pas parties des conclusions à voter par la commission et le conseil communal. Des vœux restent possibles concernant ces annexes.

Les documents ont été soumis à l'examen préalable auprès des services cantonaux concernés et ce sont les documents visés et adaptés qui sont soumis à la Commission.



Il semble y avoir une confusion parmi certains membres de la commission entre le règlement tel que présenté et celui d'un plan d'affectation. Le règlement proposé fixe les compétences de la Municipalité afin qu'elle puisse fixer les prescriptions municipales liées et les tarifs des taxes et émoluments. Le règlement d'un plan d'affectation fixe des règles en lien avec l'aménagement du territoire

Il est aussi évoqué les normes VSS et le Plan directeur cantonal, Selon les explications de M. Droz et de M. George, les normes VSS et le Plan directeur cantonal n'ont pas d'influence sur le présent règlement car les premières interviennent principalement sur le domaine privé et le second interviendra sur les futurs plans d'affectation communaux (PACom) en cours d'études.

Le présent règlement est un outil de travail pour la Municipalité et le SUT, il n'entre pas dans les détails et reste très général. Le règlement permet également à la Municipalité de déléguer certaines compétences à une autre entité, tel qu'un service municipal ou une association intercommunale de police.

Questions générales :

Existe-il un plan des stationnements de la Commune ?

Oui, mais à usage interne. Il n'y a pas encore eu de discussion définitive sur les zones de parking par exemple, cela devrait venir dans une prochaine étape, en lien avec une étude des besoins en stationnement.

Remarque d'un membre de la commission : Cartoriviera répertorie les places de parc de la commune

Questions chapitre par chapitre :

Art.4

La notion de sécurité n'est pas abordée, peut-on faire un amendement pour la rajouter ?

Le présent règlement règle les généralités. Les détails concernant la sécurité sont traités par des lois et/ou d'autres normes souvent cantonales ou fédérales. Quant au respect de l'application de ces lois et/ou normes de sécurité, cela est délégué aux instances de contrôle et ne fait pas partie de ce règlement.

Art.6. Al.1

Peut-on rajouter « sur le domaine public » comme à l'Art 7 pour plus de clarté ?

Oui, un amendement n'est pas utile un vœu suffirait.

Art.6 al.3

Y a-t-il un lien avec une servitude de passage ou à bien plaire ? S'il y a servitude, l'autorisation n'est-elle pas déjà donnée ?

Pas pour de l'entreposage, une autorisation est à demander.

Art.8

Comment justifier le nombre de voitures dans les prèes, comme au Château de Blonay lors du culte œcuménique ou aux Mossettes ?



Ce sont des cas de stationnement sur des fonds privés, donc non soumis à ce règlement. Les propriétaires sont responsables de faire le nécessaire s'ils ne veulent pas de parcage sur leur fond (le fermer avec des barrières par exemple) mais ils peuvent aussi l'autoriser. Il y a un distinguo à faire entre une utilisation accrue ou une utilisation aléatoire et passagère.

Et pour Praz-Dagoud ?

C'est effectivement un fond communal, mais il est préparé (fauchage de l'herbe) et les situations d'utilisation sont temporaires et autorisées par la Commune.

Art.9

Comment définissez-vous les endroits où il manque des places ?

Il y a plutôt une réflexion sur la durée d'utilisation des places pour éviter que des véhicules restent stationner longtemps à des endroits très demandés. Par exemple, on évitera de mettre des places 8h à côté des commerces, mais plutôt 30 min. Peut-être 1h à proximité d'un coiffeur. Mais les durées et les coûts ne sont pas l'objet du présent préavis, cela viendra avec les discussions et études qui seront établis dans le cadre des plans d'affectations communales sur l'aménagement du territoire.

Pourrait-on fixer des priorités ou des normes pour privilégier des habitants à proximité ?

Non, car on est sur du domaine public. Même un macaron pour parquer sur le domaine public n'est pas « une location de place sur le domaine public » mais bien une dérogation des limites de parcage.

Art.9 al.3

Le terme « deux roues » exclut-il les motos et scooters ?

Non, c'est une généralité sur les deux roues, repris du règlement de Lausanne. On est les seuls sur la Riviera à avoir un tel alinéa sur les deux roues.

Art.10

Les livreurs ne pourraient-ils pas parquer sur des places longue durée plutôt que sur la chaussée ?

Pour clarifier, l'article ne parle pas des livreurs type Poste, DHL, ... qui font plusieurs passages dans la journée. Mais bien d'entreprise qui viennent livrer des éléments particuliers à des endroits définis (par exemple un piano ou 25 cuisines), idem pour un déménagement. Pour les autres livreurs (DHL, FedEx...) qui parquent sur la chaussée, c'est à nouveau des problèmes d'incivilités par rapport à la loi sur la circulation routière.

Art11.

Les macarons sont-ils à usage exclusifs des habitants de la Commune ?

Le règlement ne permet pas de répondre à ce niveau de détails. Le règlement reste synthétique et aborde de manière large le sujet pour permettre à la Municipalité d'avoir un levier en cas de besoin et il permet de déléguer cette gestion à un organisme externe, par exemple ASR. Cela a d'autant plus de sens dans l'optique d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble de notre région et éviter des disparités entre communes voisines.

Par ailleurs, un membre informe que Blonay-St-Légier est la zone de l'arc lémanique qui a le plus de places de parc par habitant, selon une étude faite par l'EPFL. M. George répond que d'autres études disent le contraire.



La commission a pris ensuite le temps et profiter de la présence des porteurs du préavis pour passer en revue les annexes.

Ces annexes n'étant là qu'en complément d'information, la commission se permet de ne pas entrer dans les détails et de vous transmettre les points d'intérêt relevés :

Sur les prescriptions :

- Elles sont basées sur celles de St-Légier, il y a un ajustement des délégations de compétences et un rajout sur tous les éléments numériques.
- Des représentants de l'ASR étaient présents lors de leurs élaborations pour vérifier la possibilité de la mise en application et uniformiser les pratiques avec les communes membres de l'ASR (exemple : le choix du moyen de paiement des places de parc).
- Les autorisations spéciales sont gérées par l'ASR par souci d'uniformisation, elle en tient un listing.

Sur les Taxes et émoluments :

- L'existant a été repris
- Pour le point 1, il faut additionner le prix de la réservation au prix de l'usage.
- Rajout du point 2 mais avec le même montant. C'est un maximum, cela reste le choix de la Municipalité de pouvoir ajuster le prix selon les besoins. Par exemple une gratuité sur une certaine durée à certains endroits ou un tarif avantageux pour inciter les gens à parquer à cet endroit plutôt qu'à un autre.

Autre questions générales subsidiaires aux représentants délégués :

Parking(s) P&R sur notre territoire ?

Pour le moment, les demandes ont été refusées par le canton (pour Hauteville). M. Droz explique que ce refus est dû au trop grand nombre de places de parc existant dans la commune. Il y a des études pour des Bike & rail à certains endroits. L'Agglo Rivelac doit aussi étudier cet aspect.

Place de parc pour voiture électrique, quelle gestion ?

Actuellement, les bornes appartiennent à des compagnies privées. La Commune encaisse le prix de la place de parc. Cela veut dire que l'utilisateur paie à la Commune la place de parc et à la compagnie propriétaire de la borne, l'électricité.

Discussion

Retour sur l'amendement demandé par Mme Chablot-Parguel sur la sécurité concernant l'Art. 4 du règlement. Les autres membres de la commission d'étude sont contre car il existe déjà des lois et des normes qui régissent la sécurité et qui sont de fait applicables.

Vœu

La commission émet un vœu concernant l'Art.6, qu'il y soit ajouté « sur le domaine public ».



Conclusions

Ainsi, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, la commission d'étude vous propose, à une majorité de 6 membres et 1 abstention, d'adopter les conclusions du préavis municipal 29-2023, comme suit :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
Décide

- d'adopter le règlement communal sur la circulation et le stationnement de la Commune de Blonay-Saint-Légier
- de soumettre cette réglementation pour ratification au Conseil d'Etat
- de fixer son entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, après ratification par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS).

Blonay, le 23 novembre 2023

Pour la Commission

La Présidente

Mme Marylène BRAWAND

Le/la Rapporteur

M. Julien DECOMBAZ